

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 2 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

2, rue des genêts
68700 Aspach-Michelbach

Références : 0006700620_2023_10_24_COVED_Compostage_VIIC_PPC
Code AIOT : 0006700620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement COVED implanté 2, rue des genêts 68700 Aspach-Michelbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du service des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- 2, rue des genêts 68700 Aspach-Michelbach
- Code AIOT : 0006700620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site transforme des déchets fermentescibles issus de la collecte des collectivités locales et des déchets verts en compost.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Composition de l'installation - émissions d'odeur - eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5-1	Sans objet
2	Rejets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Sans objet
3	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6	Sans objet
4	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité le jour de l'inspection sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5-1
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : L'installation de compostage est constituée par une fosse de réception des déchets fermentescibles dans un bâtiment couvert où sont effectués les réceptions, le tri et le contrôle des matières entrantes. Une aire de stockage de déchets verts est implantée en face du bâtiment de fermentation accélérée. Les opérations de fermentation et de maturation sont réalisées dans un bâtiment fermé. Un système de vis sans fin retourne les matières en phase de compostage, puis les amènent progressivement sur un tapis roulant pour évacuation à la fin du processus de compostage. Les deux zones ne sont pas physiquement délimitées, mais permettent un compostage accéléré par l'injection d'air en partie basse du bâtiment. Une zone est dédiée au criblage du compost. La partie centrale du site sert au stockage des produits finis. Toutes ces zones sont implantées sur des aires étanches, principalement en enrobé. Elles sont reliées à un réseau de collecte des eaux pluviales. Les différentes aires sont toutes situées à au moins 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales.
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de

stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. [...]
Constats : Les eaux pluviales des aires de circulation et de stockage sont dirigées vers un bassin de collecte et de décantation avant rejet dans le réseau communal vers une station d'épuration. Une convention caractérisant les rejets acceptables a été signée entre les deux parties prenantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Autre, propreté
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Les déchets sont entreposés sur des aires étanches ou dans des bâtiments fermés. Il n'a pas été constaté de dépôts en provenance de l'installation sur la voie desservant la zone d'activité. Les zones incluses dans le périmètre de l'installation de compostage, mais non utilisées sont engazonnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le compostage est réalisé dans un bâtiment fermé avec injection d'air pour optimiser le temps de fermentation. Une ventilation est installée en partie haute du hangar. Les rejets sont conduits vers plusieurs filtres organiques piégeant les molécules de mercaptan. Ce gaz est le responsable des émissions d'odeur lors des phases de compostage. Le filtre composé d'écorces de résineux est retourné une fois par an et changé tous les trois ans. Il n'a pas été constaté d'odeur au niveau du filtre lors de l'inspection. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet